



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le - 1 JUIL. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 2 juin 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 27 et 28 mai 2016 a été enregistré.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, il s'avère que trois infractions ont été relevées à son encontre le 27 mars 2015.

Je vous confirme que l'article L.223-2 du code de la route dispose que, dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises **simultanément**, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit huit points.

Or, il n'est pas possible, par définition, de commettre simultanément deux infractions pour changement de direction sans avertissement préalable.

Dans ces conditions, les dispositions prévues à l'article L.223-2 précité ne sauraient concerner les infractions du 27 mars 2015.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire


Fabienne FONTAS